Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2022

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 décembre 2022

L'An deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures,

le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 05 décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de Philippe de BEAUREGARD, Maire.

Présents: Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Isabelle LATARD, Christophe LACROIX, Jean-Baptiste SAVIN, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Procurations: Antonio MUGA donnant procuration à Philippe de BEAUREGARD, Laurence TURCHINI donnant procuration à Renée SOVERA, Jean-Paul LENER donnant procuration à Christine WINKELMANN, Richard BRANCORSINI donnant procuration à Jean-Baptiste SAVIN, Jean-François NORMANI donnant procuration à Françoise VIRLOUVET,

Absents excusés: Elvire TEOCCHI.

Considérant la désignation de Madame Sylvette GILL, comme secrétaire de séance,

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 11 mai 2004 créant une régie unique de recettes pour l'encaissement des sommes relatives au fonctionnement des différents services du pôle enfance jeunesse de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu l'article 6 de l'arrêté n°94-06 du 26 juillet 2006 portant modification d'un arrêté instituant une régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives au fonctionnement des services du pôle enfance jeunesse de la commune de Camaret-sur-Aigues,

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

Nombre de membres En exercice : 27 Présents : 21

Votants:

N°2022/DELIB/075

26

Objet:

Accueil de loisirs sans hébergements « gare aux enfants » : remboursement des modes de paiement garderie périscolaire et extrascolaire

> Rapporteur : Sylvette GILL

Considérant que des modes de paiement ont été créés pour favoriser le développement des services à la personne (CESU/ANCV), grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés,

Considérant que l'acceptation par la commune de ces modes de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques,

Les CESU/ANCV ne peuvent être acceptés comme moyen de paiement des services de restauration scolaire.

Etant donné que ces titres CESU/ANCV sont nominatifs, se présentent sous la forme d'un chéquier et sont valables un an. S'ils ne sont pas utilisés, ils ne sont pas remboursés.

Considérant les demandes effectuées par certains parents pour des remboursements de ces paiements préfinancés des prestations du service de garderie périscolaire,

DECIDE à l'unanimité :

- D'accepter qu'aucun remboursement ne soit effectué en cas d'annulation d'une prestation puisque ces préfinancements sont émis pour des services bien définis,
- D'accepter que, dans ce cadre, seul un avoir soit crédité en cas d'annulation d'une prestation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,

Maire

Sylvette GILL, Secrétaire de séance

Publié sur le site de la commune le : 2 2 DEC. 2022
Transmis en Préfecture de Vaucluse le 2 1 DEC. 2022
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

